

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Protocole portant sur la familiarisation des témoins en vue de leur déposition
Projet

ANNEXE

Protocole pratique de familiarisation des témoins en vue de leur déposition ~~dans les affaires Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang (ICC-01/09-01/11) et Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta (ICC-01/09-02/11)~~

1. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») assiste les témoins afin qu'ils déposent dans les meilleures conditions possibles. À cette fin, elle entend suivre le présent protocole pratique de familiarisation des témoins en vue de leur déposition devant la Cour.
2. S'il découle de la jurisprudence et des procédures établies en matière de familiarisation des témoins comparaisant devant la Cour, ce protocole tient également compte de la pratique et de l'expérience accumulées avec la comparution de témoins à divers stades des procédures. Il a vocation à présenter les procédures servant au mieux les intérêts des témoins et fournit des solutions pragmatiques et durables pour toutes les entités concernées.
3. Sauf instruction contraire, l'Unité applique ce protocole à tous les témoins appelés à déposer ~~dans les affaires Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang et Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta~~. Le protocole peut toutefois être adapté aux besoins des témoins, certains pouvant avoir besoin de moins d'attention et d'explications. Il peut également être adapté si des témoins détenus sont cités à comparaître.

1. Phase initiale de la familiarisation

4. La phase initiale débute lorsque ~~l'entité la partie ou le représentant~~ citant le témoin à comparaître ~~informe l'Unité de l'existence de ce témoin le présente à l'Unité~~. Autant que faire se peut, la partie ou le représentant citant le témoin à comparaître lui fait rencontrer, avant la date prévue pour son déplacement au lieu de la déposition, un représentant de l'Unité. ~~avant la date prévue pour son déplacement jusqu'au lieu de déposition.~~

~~Lorsque cela n'est pas possible du fait, par exemple, de l'absence d'un membre de l'équipe de la partie ou du représentant sur le terrain, le témoin est informé qu'il lui faut prendre contact avec le représentant de l'Unité sur place.~~

Commentaire : il est peu probable que dans une affaire où l'Accusation compte appeler entre 100 et 150 témoins en cas de jonction, 101 témoins en cas de non jonction, où par conséquent la Défense devra probablement appeler de très nombreux témoins, quelle dispose des moyens suffisants pour assurer une présence suffisante sur le terrain et présenter physiquement les témoins aux représentants de l'Unité.

1/25

Traduction officielle de la Cour

~~5. Cette phase se déroule sur le terrain. La partie ou le représentant citant le témoin à comparaître informera le témoin qu'il appartient à l'Unité d'organiser les déplacements qu'il devra effectuer pour aller déposer.~~

~~L'entité citant le témoin à comparaître organise une première rencontre entre l'Unité et lui, l'informant que c'est cette dernière, désormais, qui s'occupera des déplacements qu'il devra effectuer pour aller déposer.~~

6. Au cours de cette période, la sécurité et le bien-être du témoin, la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité, conformément au Règlement du Greffe. Cette prise en charge se traduit par le paiement de tous les frais occasionnés par les déplacements du témoin et du logement en pension complète, ainsi que par le versement d'une indemnité pour faux frais et d'une indemnité de présence. Exceptionnellement, le Greffier peut verser une indemnité pour perte de revenus. ~~Le cas échéant, Dans tous les cas, le Greffier doit informer la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître du détail des sommes qui lui auront été versées. il informe la partie concernée de l'octroi de cette indemnité¹.~~

7. La période initiale se déroule en deux temps. Dans un premier temps, il peut être demandé au témoin de se déplacer à l'intérieur de son pays de résidence pour les formalités nécessaires à l'obtention d'un passeport, démarches auxquelles contribue l'Unité. Dans certaines des régions où la Cour mène des opérations, ce processus peut être long et obliger le témoin à se déplacer bien avant la date à laquelle il doit voyager vers le lieu de déposition. Une fois ces formalités accomplies, l'Unité fait le nécessaire pour que le témoin rentre chez lui en toute sécurité et informe de ce qui précède l'entité qui le cite à

~~entité.~~— Le fait d'avoir dû demander un passeport et l'intervention concomitante de l'Unité ayant pu attirer l'attention sur l'existence du témoin et ayant même pu révéler aux Autorités nationales sa qualité de témoin, l'intéressé peut désormais être en danger. Par conséquent, l'Unité reste responsable de sa sécurité à partir de la première démarche effectuée auprès des administrations jusqu'au moment où il témoignera.

Les mesures les plus adéquates pour garantir la sécurité du témoin seront prises par l'Unité en concertation avec la partie ou le représentant qui le cite à comparaître.

Commentaire : dans une affaire comme l'affaire *Gbagbo*, où les Autorités nationales ont comme objectif d'empêcher les témoins de la Défense de s'exprimer, il est évident que dès les premières démarches administratives la vie des témoins de la Défense sera en jeu. Il ne peut donc être demandé à la Défense – qui n'en a pas les moyens – d'assurer leur sécurité et d'être responsable de leur sauvegarde. La responsabilité doit logiquement incomber à l'Unité.

8. Dans un second temps, le témoin doit voyager jusqu'au lieu de déposition. Il est sous la garde de l'Unité dès l'instant où il quitte son domicile, pendant sa déposition devant la Cour, lors de la « période de transition » qui, au besoin, peut s'ensuivre, et lors de son voyage de retour chez lui. ~~Après quoi, l'entité qui l'a cité à comparaître assume la prise en charge décrite ci-dessus.~~

Commentaire : la Défense n'a pas les moyens d'assurer la sécurité de ses témoins et d'être responsable de leur sauvegarde dans un contexte aussi hostile que l'est la Côte d'Ivoire où tous les leviers de l'Etat sont entre les mains des ex-rebelles. Il devrait donc être prévu : « *L'Unité reste responsable de la sécurité du témoin jusqu'à la fin du procès* ».

¹ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 11.

2/25

Traduction officielle de la Cour

9. L'Unité fait le nécessaire pour que les témoins soient présents sur le lieu de déposition. Tout doit être soigneusement planifié afin de disposer de suffisamment de temps pour prendre les dispositions requises sur les plans logistique et opérationnel et permettre ainsi le bon déroulement de la procédure. L'Unité attend de l'entité citant le témoin à comparaître qu'elle lui communique les informations nécessaires en temps voulu, au moyen du formulaire de demande de prestation de services destinés aux victimes ou aux témoins comparaisant devant la Cour et aux personnes les accompagnant (« la fiche de renseignements »).
10. L'Unité ne pourra assurer la présence du témoin à l'audience pour déposer que si celui-ci consent à comparaître en cette qualité. En cas de problème à cet égard, l'Unité se met sans délai en rapport avec l'entité citant cette personne à comparaître.
11. La prestation de services de soutien commence sur le terrain. Le film « Être témoin devant la CPI » est projeté aux témoins, et les brochures « Se rendre à La Haye » et « Témoigner devant la Cour pénale internationale à La Haye » leur sont distribuées. Les modalités de leurs déplacements leur sont expliquées. Un bref examen médical est effectué afin de vérifier s'ils sont en état de voyager. Si l'Unité estime qu'un témoin a besoin qu'une personne l'accompagne pendant le voyage, comme le prévoit la norme 91 du Règlement du Greffe, elle prend des dispositions en ce sens. Elle répond en outre aux besoins spécifiques qu'il pourrait avoir, par exemple en lui procurant des vêtements adaptés. Lorsque les témoins doivent voyager avec de jeunes enfants, l'Unité prend les mesures requises pour répondre aux besoins spécifiques de ces derniers. Dans tous les cas, l'Unité décide des mesures adéquates en concertation avec la partie ou le représentant citant le témoin à comparaître et l'informe de la mise en œuvre de ces mesures.

1.1 Programmation des dépositions

12. Lorsqu'une entité a l'intention de citer un témoin à comparaître au procès, elle doit transmettre à l'Unité sa fiche de renseignements. Les parties doivent notamment préciser dans ce formulaire de demande les vulnérabilités

Traduction officielle de la Cour

potentielles du témoin concerné, ainsi que toute mesure de protection jugée nécessaire dans le contexte de sa déposition et toute disposition logistique requise. L'entité citant le témoin à comparaître est invitée à s'entretenir avec l'Unité des besoins spécifiques que celui-ci pourrait avoir. **L'Unité répond par écrit aux questions que la partie ou le représentant citant le témoin à comparaître lui aura posées.**

13. Afin de faciliter la logistique et d'assurer la comparution du témoin en temps voulu, la fiche de renseignements doit² être soumise à l'Unité au minimum 35 jours avant la date prévue de son arrivée sur le lieu de déposition.
14. Bien qu'il revienne à l'entité citant un témoin à comparaître de fixer tant l'ordre que les dates de comparution, l'Unité recommande fortement, dans l'intérêt du bien-être des témoins, d'éviter à ces derniers toute attente inutile ou modification à la dernière minute du calendrier des dépositions. L'Unité souligne que, outre qu'elle mobilise de manière excessive les ressources de la Cour, la pratique consistant à avoir des témoins « en attente » peut avoir des effets regrettables sur le bien-être de ceux-ci en raison tant de l'impossibilité de prévoir la durée de l'attente que de la pression constante que constitue pour eux le fait de se tenir prêts à déposer.
15. C'est pourquoi l'Unité recommande vivement de limiter à un seulement le nombre de témoins « en attente » devant se tenir prêts à déposer dès que le témoin précédent en a terminé.
16. L'Unité recommande également d'éviter tout système dans lequel il serait demandé aux témoins d'être « en attente » au lieu même de déposition pendant la déposition du témoin qui les précède. Il est préférable que les témoins qui ont déjà suivi le processus de familiarisation et qui sont prêts à déposer soient autorisés à rester dans leur lieu d'hébergement ou à avoir d'autres activités sociales en attendant le moment de déposer.
17. Pour des raisons tenant à leur protection, il est important de limiter autant que possible le temps passé par les témoins loin de leur lieu de résidence. De plus, il peut être très stressant pour eux de voyager et d'attendre la date prévue

² ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 13.

Traduction officielle de la Cour

pour leur déposition. Soucieuse de leur bien-être psychologique et physique et par respect pour les efforts que représente le fait de venir déposer devant la Cour, l'Unité souligne la nécessité d'une planification minutieuse et de l'établissement d'un calendrier rigoureux pour la comparution des témoins devant la Cour.

18. Sous réserve de l'accord de la Chambre, les victimes peuvent elles aussi déposer. Dans ce cas, la demande en est faite par leur représentant légal. Lorsqu'il est fait droit à une telle demande, le représentant légal concerné doit se mettre en rapport avec l'Unité pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et que soient étudiés les éventuels problèmes de sécurité³.

1.2 Évaluation précoce des besoins et de la vulnérabilité

19. Les parties sont tenues de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins⁴. Elles devraient donc prévenir l'Unité dès que possible lorsqu'elles décident de citer un témoin vulnérable à comparaître⁵ ou lorsqu'elles estiment qu'il faut prendre des mesures de protection dans le cadre de la procédure et/ou des mesures spéciales. Il en va de même lorsque l'entité citant un témoin à comparaître estime que celui-ci devrait être accompagné par un assistant chargé du soutien aux victimes et aux témoins, comme le prévoit la norme 91 du Règlement du Greffe. Les parties sont priées de consulter l'Unité à ce sujet pour que puissent être effectués les préparatifs

³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 29.

⁴ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36. Voir aussi l'article 68-1 du Statut de Rome.

⁵ Aux fins du présent protocole, les témoins sont considérés comme vulnérables s'ils courent un risque accru de subir un préjudice psychologique du fait de leur déposition et/ou de rencontrer des difficultés psychosociales ou physiques pouvant nuire à leur capacité de témoigner. Différents éléments permettent d'établir la vulnérabilité d'un témoin : des caractéristiques individuelles — âge (enfant ou personne âgée), personnalité, handicap (y compris troubles cognitifs), troubles psychiques ou problème psychosocial (tels que les troubles liés à un traumatisme et/ou à l'absence de soutien social) ; la nature des crimes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de crimes sexuels ou sexistes, d'enfants ayant subi des violences ou de personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres crimes impliquant des violences graves ; et des circonstances particulières, par exemple un stress ou une anxiété considérablement accrus en raison d'une réinstallation ou de la peur de représailles, ou des difficultés d'adaptation dues à des différences culturelles, notamment.

nécessaires à la déposition du témoin. L'entité citant le témoin à comparaître devrait indiquer dans la fiche de renseignements qu'une assistance est nécessaire pour organiser la déposition et y indiquer les informations pertinentes concernant le témoin vulnérable.

20. À partir des renseignements communiqués par l'entité citant le témoin à comparaître, l'Unité évalue au cas par cas et **en concertation avec la partie ou le représentant citant le témoin à comparaître** les dispositions à prendre pour soutenir et/ou protéger le témoin ; ~~elle procède pareillement si elle conclut elle-même à la vulnérabilité du témoin. Après cette évaluation préparatoire, l'Unité consulte l'entité qui cite le témoin à comparaître afin de définir les mesures à prendre pour que le témoin vulnérable soit tout à fait en mesure de déposer.~~

Commentaire : la disposition initiale était peu claire, puisque les mesures à prendre ont été discutées en amont entre l'Unité et la partie ou le représentant qui cite la partie à comparaître. Inutile donc de les rediscuter après. La Défense a donc reformulé la disposition.

21. L'Unité signale en outre à la Chambre de première instance, à un stade précoce ~~et à titre ex parte~~, toute inquiétude spécifique qu'elle aurait concernant l'intégrité et le bien-être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables⁶.

Commentaire 1, concernant la formule initiale : on comprend mal qu'un fonctionnaire donne à la Chambre une opinion fondée sur un *a priori* – puisqu'il ne connaît pas le témoin et n'entretient pas avec lui de lien particulier – susceptible de modifier la perception qu'auront les Juges de la crédibilité du témoin et donc de la valeur de son témoignage. A quel titre le ferait-il ? Il est encore plus surprenant de lire qu'une telle opinion serait transmise *ex parte* et qu'ainsi les Juges pourraient être prévenus à l'encontre du témoin à l'insu de la partie ou du représentant qui le cite à comparaître.

Commentaire 2, concernant la nouvelle formulation proposée par l'UVT et acceptée par l'Accusation et le Représentant légal : « The VWU will also raise

applicable, at an early stage, any specific concerns regarding the integrity and well-being of a witness, especially in relation to those who may be traumatised or vulnerable », *la Défense ne voit pas d'objection à l'adopter, mais désire obtenir la traduction française de cette disposition avant toute prise de décision finale.*

22. Le cas échéant, à ce stade, l'entité citant le témoin à comparaître devrait informer l'Unité des mesures de protection accordées par la Chambre en vertu des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve⁷.

1.3 Transport jusqu'au lieu de déposition

23. Dès réception de la fiche de renseignements transmise par l'entité citant le témoin à comparaître, l'Unité fait le nécessaire pour organiser les déplacements du témoin. Elle organise entre autres ses déplacements locaux et internationaux, l'obtention d'un passeport, de visas et d'un hébergement, ainsi qu'une escorte pendant le voyage, si nécessaire. Elle tient compte des besoins

⁶ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36.

⁷ La communication de ce type d'informations est particulièrement importante car elle permettra au personnel de l'Unité qui est chargé du soutien d'expliquer aux témoins les effets concrets de ces mesures, au cours des séances de familiarisation avec la salle d'audience.

particuliers des différents témoins lorsqu'elle prend les dispositions requises sur les plans logistique et opérationnel.

24. Chaque fois que possible⁸, l'Unité fait en sorte que des témoins voyagent ensemble à destination du siège de la Cour. Cette pratique est favorable au bien-être des témoins. Se rendre dans un lieu totalement différent de l'environnement habituel peut être une source non négligeable de stress, venant s'ajouter à l'éventuelle anxiété provoquée par la déposition à venir. L'isolement et le fait de n'être en contact qu'avec des fonctionnaires de la Cour peuvent inutilement augmenter le stress du témoin. De plus, cette pratique permet à l'Unité de gérer les difficultés logistiques liées à la nécessité d'escorter les témoins jusqu'à la Cour⁹.

24. ~~Wherever possible⁸ the VWU will arrange for witnesses to travel jointly to the seat of the Court. The issue of travelling jointly witnesses is discussed between the calling party and the VWU as a standard practice at the beginning of the trial and in the course of witnesses' appearance. When witnesses are not participating in the Court's Protection Programme (the "ICCP") and are already aware of their respective interaction with the Court, the VWU may offer à la partie ou au représentant qui les citent à comparaître qu'ils voyagent ensemble au siège de la Cour to travel them jointly to the seat of the Court. If no agreement can be reached in that regard, the issue is to be raised before the Chamber.~~

Commentaire : La Défense s'associe à la proposition de l'UVT acceptée par l'Accusation et le Représentant légal sous la réserve de l'inclusion de la précision ajoutée et de l'obtention d'une traduction française avant décision définitive.

25. Il est régulièrement rappelé à tous les témoins voyageant ensemble qu'ils ne doivent pas discuter entre eux ou avec quiconque de leur déposition à venir¹⁰. Il leur est également rappelé qu'ils doivent préserver leur témoignage et éviter de s'exposer inutilement.

⁸ En général, ceci ne s'applique pas aux témoins participant au procès en place par la Cour et ne vivant pas ensemble, sauf si le fonctionnaire chargé de la protection en décide autrement.

⁹ Étant donné que, de plus en plus, plusieurs procès et/ou confirmations de charges vont se tenir simultanément, l'Unité devra réduire autant que possible le nombre de témoins qui voyagent et sont hébergés séparément. Elle recommande donc que les témoins voyagent et soient hébergés ensemble. Si une partie lui demande de faire voyager et d'héberger des témoins séparément, l'Unité examinera attentivement si « les considérations financières, logistiques et d'hébergement disponible, et les mesures de protection ainsi que le bien-être des témoins peuvent, pris collectivement ou individuellement, porter à décider de ne pas les séparer, s'agissant de leur transport ou de leur hébergement, ou les deux » et informera la partie concernée de ses conclusions. En cas de contestation, elle demandera à la Chambre l'autorisation de mettre en œuvre la procédure proposée. Voir Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 31.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 32 : « Ce qui importe au premier plan, c'est qu'indépendamment du degré de recoupement de leurs témoignages, les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble soient régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain ».

7/25

Traduction officielle de la Cour

2. Familiarisation avant la déposition

2.1 Préparation et familiarisation des témoins

26. La familiarisation du témoin par l'Unité doit se faire parallèlement à la préparation de l'intéressé¹¹, menée par la partie le citant à comparaître, si celle-ci a lieu au siège de la Cour¹².

27. La préparation du témoin relève de la responsabilité de la partie le citant à comparaître, qui en détermine les modalités pratiques en coordination avec l'Unité¹³.

28. La présence de fonctionnaires de l'Unité aux réunions de préparation du témoin n'est pas exigée¹⁴. Cependant, pour ce qui concerne la préparation d'un témoin vulnérable, l'Unité se tient en cas de nécessité à la disposition de la partie le citant à comparaître¹⁵.

29. La partie citant le témoin à comparaître s'efforce de clore ses séances de préparation le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard 24 heures avant le moment où le témoin est censé commencer à déposer¹⁶.

2.2. Limitation des contacts

30. L'Unité relève que même s'ils ne sont pas interdits, les contacts généraux entre

le témoin et la partie le citant à comparaître dans les 24 heures qui précèdent la déposition doivent être acceptables au vu des circonstances et être menés en tenant dûment compte des responsabilités professionnelles en jeu¹⁷.

¹¹ La préparation du témoin est « [TRADUCTION] un entretien entre un témoin et la partie le citant à comparaître, qui a lieu peu de temps avant la déposition de l'intéressé, et ce dans le but d'aborder des questions en rapport avec sa déposition » (ICC-01/09-01/11-524, par. 4 et ICC-01/09-02/11-588, par. 4).

¹² ICC-01/09-01/11-524, par. 53 et ICC-01/09-02/11-588, par. 55.

¹³ ICC-01/09-01/11-524-Anx-tFRA, par. 5 et ICC-01/09-02/11-588, par. 5.

¹⁴ « [TRADUCTION] [...] la Chambre considère que l'enregistrement vidéo offre une garantie suffisante et conclut qu'il n'y pas lieu à ce stade d'exiger qu'un représentant de la partie adverse ou de l'Unité soit présent à la réunion » (ICC-01/09-01/11-524, par. 48 et ICC-01/09-02/11-588, par. 51).

¹⁵ ICC-01/09-01/11-524-Anx-tFRA, par. 5 et ICC-01/09-02/11-588-Anx, par. 5.

¹⁶ ICC-01/09-01/11-676, par. 3 et ICC-01/09-02/11-716, par. 4.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-676, par. 3 et ICC-01/09-02/11-716, par. 4.

Traduction officielle de la Cour

31. Du début à la fin de la déposition du témoin, les contacts de celui-ci avec la partie l'ayant cité à comparaître se limitent à l'interrogatoire à l'audience, à moins que la Chambre n'en décide autrement¹⁸.

32. Par conséquent, entre le moment où le témoin commence à déposer et la fin de sa déposition, l'Unité ne facilitera aucun contact supplémentaire entre le témoin et l'entité le citant à comparaître. Si une question urgente susceptible d'influer sur la déposition du témoin se fait jour, l'Unité la porte à l'attention de l'entité citant le témoin **et éventuellement à l'attention de la Chambre, si besoin est.**~~ou de la Chambre, selon qu'il convient.~~

Commentaire : à un moment si important, la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître doit être immédiatement informé de toute « question urgente susceptible d'influer sur la déposition du témoin ». Ce n'est pas à l'Unité de juger ce qui doit être rapporté à la partie ou non.

33. L'Unité précise que les parties et leurs experts peuvent s'entretenir à tout moment avant que le témoin ne soit appelé à la barre¹⁹.

34. Lorsque le représentant légal d'une personne ayant la double qualité de témoin et de victime n'est pas l'entité qui l'a citée à comparaître²⁰, il peut s'entretenir avec son client pendant toute la durée du séjour de celui-ci dans le lieu de déposition²¹. Les représentants légaux devraient toutefois s'abstenir

abordés à l'audience pendant leur déposition ou sur les pièces à conviction susceptibles d'être produites à l'audience²². Toute discussion avec un témoin au sujet de sa déposition ne peut intervenir qu'à l'issue de la présentation des éléments de preuve dans l'affaire²³.

Commentaire : cette disposition semble vouloir indiquer que le Représentant légal de la personne prise en tant que victime peut s'entretenir avec le témoin pendant la phase de préparation de celui-ci, y compris jusqu'au dernier moment avant son témoignage. Si une telle disposition peut se concevoir lorsque le Représentant légal est un Avocat choisi librement par l'intéressé pour le représenter dans un contexte autre que celui qui permet à l'intéressé de faire valoir ses droits en tant que victimes devant la Cour, elle ne peut se concevoir quand le représentant légal en question est le représentant légal des victimes et ne représente donc l'intéressé devant la Cour que pour autant qu'il est une victime. Dans ce cas, tout entretien entre le représentant légal des victimes et le témoin en phase de préparation doit être proscrit car susceptible d'influer sur son témoignage d'une part, et inutile à l'expression de ses vues et préoccupations d'autre part.

C'est pourquoi seule la fin de la disposition devait être conservée : « *Lorsque le représentant légal d'une personne ayant la double qualité de témoin et de victime n'est pas l'entité qui l'a citée à comparaître²⁰, toute discussion avec un témoin au sujet de sa déposition ne peut intervenir qu'à l'issue de la présentation des éléments de preuve dans l'affaire²³ ».*

35. Les conseils des témoins ont le droit de s'entretenir avec leurs clients pendant toute la durée de leur séjour au lieu de déposition. Dans la mesure où leurs lieux d'hébergement doivent rester confidentiels, les contacts avec les témoins sont exclusivement établis par l'intermédiaire de l'Unité et organisés par elle.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-676, par. 3 et ICC-01/09-02/11-716, par. 4.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 29, lignes 10 et 11.

²⁰ Lorsqu'un témoin est cité à comparaître par un représentant légal, c'est le régime décrit aux paragraphes 30 à 32 qui s'applique.

²¹ ICC-01/04-01/06-1379-tFRA, par. 61. Voir aussi ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 25, lignes 18 et 19.

²² ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 25, lignes 21 à 24.

²³ ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 26, lignes 7 et 8.

2.3. Sur le lieu de déposition

2.3.1 Commencement du processus de familiarisation

36. La familiarisation commence précisément au moment où le témoin arrive aux Pays-Bas²⁴, ou sur le lieu de déposition s'il ne s'agit pas du siège de la Cour, avant de déposer.

37. L'Unité informe l'entité citant le témoin à comparaître de la date prévue pour son arrivée et de tout retard ou contretemps important.

38. En dehors des séances de préparation du témoin²⁵, toutes les rencontres entre le témoin, sauf s'il s'agit d'un expert, et l'entité le citant à comparaître ou les représentants légaux ont lieu dans les locaux de l'Unité²⁶. Les dispositions pratiques de la préparation du témoin sont déterminées par la partie le citant à comparaître en coordination avec l'Unité²⁷.

2.1.2 Séparation des témoins au lieu d'hébergement

~~39. Chaque fois que possible, l'Unité fait en sorte que les témoins soient hébergés ensemble au lieu de déposition. Cette pratique est favorable à leur bien-être. Être hébergés au même endroit permet aux témoins d'effectuer ce séjour en compagnie de personnes dont ils partagent la culture et donc de communiquer dans leur propre langue au sujet de l'expérience plus générale consistant à voyager à l'étranger. Ces échanges peuvent favoriser le soutien moral mutuel et empêcher les témoins de se sentir isolés ou de s'ennuyer. Cet hébergement conjoint permet de plus d'organiser des programmes communs d'activités sociales. Il permet en outre à l'Unité de gérer plus efficacement les~~

²⁴ Lorsque la déposition s'effectue par liaison vidéo, comme le prévoit la norme 45 du Règlement de la Cour, la familiarisation commence dès que le témoin arrive sur le lieu où cette déposition doit se dérouler.

²⁵ ICC-01/089-01/11-524-Anx-tFRA, par. 8 et 9, et ICC-01/09-02/11-588-Anx, par. 8 et 9 : « La préparation du témoin peut être menée au siège de la Cour, sur le lieu de déposition si celle-ci ne s'effectue pas au siège de la Cour, ou dans tout autre lieu. Lorsqu'elle choisit le lieu de préparation, la partie citant le témoin à comparaître tient dûment compte de la sécurité de l'intéressé ».

²⁶ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 16.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 16.

~~problèmes logistiques associés aux services de soutien qu'elle assure 24 heures sur 24, sept jours sur sept.~~

39.-The issue of joint accommodation of witnesses is discussed between the calling party and the VWU as a standard practice at the beginning of the trial and in the course of witnesses' appearance. When witnesses are not participating in the ICCPP and are already aware of their respective interaction with the Court, the VWU may offer to accommodate them jointly. If no agreement can be reached in that regard, the issue is to be raised before the Chamber. This practice has proven to be beneficial for the well-being of the witnesses.

La Défense n'a pas d'objection à cette disposition inspirée de *Ntaganda*, sous la réserve de l'obtention d'une traduction française avant décision définitive.

La Défense souhaite qu'il soit précisé, afin d'assurer au mieux la protection des témoins, dans le protocole, que les témoins seront logés dans des habitations sécurisées et que le personnel de l'UVT qui les prendra en charge ne sera pas originaire des régions en conflit et, par conséquent, susceptible de faire pression, d'une manière ou d'une autre, sur les témoins.

40. Là encore, l'Unité rappelle régulièrement aux témoins qu'ils ne doivent pas discuter entre eux ou avec quiconque de la déposition qu'ils vont faire, et qu'ils doivent préserver leur témoignage et éviter de s'exposer inutilement²⁸.
41. Lorsque les témoignages de différentes personnes se recoupent ou lorsque les contacts avec d'autres témoins pendant et après la déposition risquent de vicier celle-ci, l'Unité prend les mesures suivantes, dans la mesure du possible et après avoir consulté la partie citant le témoin à comparaître : i) un témoin doit être séparé des autres dès lors qu'il a commencé à déposer ; ii) l'Unité organise chaque jour, pour au moins quelques heures, des rencontres sous supervision entre le témoin qui a déposé et les autres ; iii) l'Unité avertit les témoins qu'ils ne doivent pas parler entre eux de leurs dépositions ; iv) dans la mesure du possible, l'Unité héberge ensemble les témoins qui ont fini de déposer ; et v) toute infraction des témoins aux conditions énoncées par la Chambre est soumise à l'examen de celle-ci²⁹.

42. Les témoins experts peuvent eux aussi être hébergés ensemble. Il leur sera

rappelé qu'ils ne doivent pas discuter entre eux de la déposition qu'ils ont faite ou qu'ils s'apprêtent à faire³⁰.

2.3.3 Services de soutien

43. L'Unité pourvoit à l'hébergement des témoins sur le lieu de déposition. Elle pourvoit également au transport, sur place, entre le lieu d'hébergement et la Cour ou le lieu où se déroule la déposition par liaison vidéo, suivant le cas. Sur le lieu d'hébergement, les témoins sont reçus par un assistant de l'Unité. L'assistant chargé du soutien aux victimes et aux témoins les accueille et leur

²⁸ Les principes applicables aux déplacements effectués séparément s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit de déterminer si des témoins doivent être hébergés séparément (voir section 1.3. ci-dessus, en particulier les notes de bas de page 9 et 10).

²⁹ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 17.

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-172-ENG, p. 96, lignes 20 à 25.

donne un certain nombre d'instructions et d'indications concernant le lieu d'hébergement et les équipements qui s'y trouvent, leur expliquant notamment les services de soutien dont ils peuvent bénéficier, leur emploi du temps dans la mesure où il est connu, quelles indemnités ils percevront et quelles dépenses sont prises en charge par la Cour.

44. Les services de soutien assurés par l'Unité sont à la disposition des témoins 24 heures sur 24, sept jours sur sept, tout au long de leur séjour sur le lieu de déposition. Durant cette période, l'Unité veille à leur bien-être psychosocial et physique et répond à leurs besoins matériels, y compris tout besoin spécifique que pourraient avoir les témoins vulnérables.
45. Ces services de soutien aux témoins consistent, entre autres, à les accueillir, à les familiariser avec la salle d'audience, à avoir un entretien de suivi avec eux après leur déposition et à leur proposer un programme d'activités. Le personnel chargé d'apporter ce soutien répond également aux besoins matériels et médicaux des témoins.

2.4 Évaluation de la vulnérabilité des témoins en vue de la prise de mesures spéciales

46. À leur arrivée sur le lieu de déposition, les témoins vulnérables peuvent demander à être examinés ou à faire l'objet d'un examen médical et/ou psychologique. Cette demande doit être écrite. ~~sous réserve qu'ils y consentent, les témoins vulnérables font l'objet d'une nouvelle évaluation par le psychologue de l'Unité, venant compléter l'évaluation préliminaire dont il est question au point 1.2.~~

Commentaire : l'initiative doit venir de l'intéressé, préalablement informé par la partie ou le représentant qui le cite à comparaître. Si l'initiative était laissée à l'Unité, le témoin pourrait se sentir obligé de consentir à un tel examen du simple fait que l'Unité est chargée de l'ensemble de l'organisation de son séjour.

47. À l'issue de cette évaluation, le médecin ou le psychologue évoquent avec le témoin et la partie ou le représentant qui le cite à

~~comparaître les mesures spéciales pertinentes pour elle et d'appliquer. Ces~~
mesures ne sont mises en œuvre qu'après consentement express de
l'intéressé. ~~et demande son consentement.~~ Les activités de soutien et de
familiarisation sont ensuite coordonnées et, au besoin, adaptées. Cette
évaluation suit un protocole de soins cliniques et se fonde sur la
première évaluation.

48. En cas d'absence du psychologue de l'Unité, des spécialistes extérieurs en psychologie clinique peuvent être consultés à bref délai au cours du procès. Dans ce cas, la Chambre ~~et la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître en sont en-est~~ informées en temps voulu.
49. Le rapport ~~du médecin ou du~~ psychologue résumant son évaluation est remis à l'intéressé seul autorisé, conformément aux standards internationaux, à en autoriser la divulgation partielle ou totale. Toute utilisation d'éléments couverts par le secret médical et le respect de la vie privée sans autorisation expresse et écrite de l'intéressé serait constitutive d'une violation de ces principes. ~~la Chambre à titre confidentiel et ex parte avant la déposition du témoin.~~

~~Les mesures adoptées en concertation avec la partie qui cite le témoin à comparaître sont communiquées à la Chambre et il expose les mesures spéciales recommandées ainsi qu'une synthèse des éléments pertinents pour la déposition. La liste des mesures recommandées (sans la synthèse) est également remise~~ à la Section de l'administration judiciaire afin que lesdites mesures puissent être mises en œuvre rapidement, si la Chambre donne son accord. ~~L'Unité transmet les mêmes informations aux parties et aux participants³¹.~~

50. L'évaluation réalisée par l'Unité ne traite pas de la crédibilité du témoin.
51. Le témoin est informé des mesures accordées par la Chambre avant sa déposition. Une démonstration de ces mesures lui est faite au cours de la séance (complémentaire) de familiarisation avec la salle d'audience.

2.4.1 Assistance à la lecture

52. L'Unité évalue par ailleurs, ~~en concertation avec la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître~~, si le témoin a besoin d'assistance pour lire les documents pertinents au cours de sa déposition. Elle se fonde à cet effet sur les renseignements concernant la maîtrise de la lecture/l'écriture par le témoin communiqués par la partie qui le cite à comparaître, sur les

même et sur ce que l’équipe de soutien de l’Unité a pu observer en la matière au cours des séances de familiarisation (par exemple, durant la familiarisation avec la salle d’audience). Pour les témoins vulnérables, le niveau de maîtrise de la lecture/l’écriture peut être déterminé d’après les informations fournies et les observations faites lors de l’évaluation de la vulnérabilité.

³¹ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 18.

53. Si l'on soupçonne que le témoin maîtrise mal la lecture/l'écriture, ses capacités à cet égard sont évaluées de manière plus approfondie. Il est souvent difficile de prédire comment les témoins qui maîtrisent mal la lecture vont se comporter lors de l'audience car ils peuvent se montrer capables de lire pendant les séances de familiarisation et ne pas oser le faire en public, en particulier au cours d'une déposition potentiellement stressante dans le prétoire. L'Unité ne se préoccupe donc pas de savoir si un témoin peut ou ne peut pas lire. Elle demande une assistance complète à la lecture (pour la prestation de serment ou pour la lecture de noms ou de textes) si elle estime **en concertation avec la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître** que la maîtrise de la lecture est trop limitée et/ou si le témoin indique clairement qu'il ne sent pas suffisamment à l'aise pour lire à haute voix. Cette façon de procéder évite toute ambiguïté et toute situation potentiellement embarrassante pour le témoin lors de l'audience. Dans les cas exceptionnels où il est établi qu'un témoin n'a besoin d'assistance que pour une tâche très particulière, l'Unité le précise dans son évaluation.

54. Lorsque l'Unité établit qu'un témoin a besoin d'une assistance à la lecture, elle en informe dès que possible la Chambre ~~et l'entité qui le cite à comparaître~~³². Elle en informe également le juriste adjoint/greffier d'audience de la Section de l'administration judiciaire afin que les dispositions nécessaires soient prises dans le prétoire.

2.5 Mesures de protection et mesures spéciales (dans le prétoire) visées aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve

55. Lorsqu'elle les rencontre sur le terrain pour préparer leur déplacement jusqu'au lieu de déposition, l'Unité informe chacun des témoins que des

³² Étant donné qu'aux termes du protocole de préparation des témoins (ICC-01/09-01/11-524-Anx-tFRA et ICC-01/09-02/11-588-Anx), la partie qui cite un témoin à comparaître doit « [d]onner au témoin l'occasion de revoir ses déclarations antérieures », il revient à cette partie de prendre les mesures nécessaires pour lui fournir une assistance à la lecture de sa déclaration.

mesures de protection et des mesures spéciales peuvent être prises dans le prétoire³³.

56. Afin de pouvoir déterminer le plus tôt possible si des mesures de protection et des mesures spéciales sont nécessaires dans le prétoire, l'Unité invite l'entité citant le témoin à comparaître à lui signaler tout point particulier relatif à la sécurité et à la vulnérabilité de celui-ci³⁴. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être communiquées à l'Unité dans la fiche de renseignements.
57. Toute demande de mesures de protection et de mesures spéciales dans le prétoire est portée sans délai à l'attention de la Chambre par la partie citant le témoin à comparaître³⁵. Après avoir consulté l'Unité, l'entité citant le témoin à comparaître demande à la Chambre d'ordonner des mesures de protection. Si l'entité et l'Unité ne s'entendent pas sur la demande de mesures de protection, l'Unité porte ce fait à l'attention de la Chambre, conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour, que la demande ait été déposée, ou non, par l'entité citant le témoin.

2.6 Témoins relevant de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve

58. Lorsque des victimes sont appelées à témoigner par leur représentant légal ~~Lorsque les témoins ont également qualité de victime et bénéficient de ce fait d'une représentation légale~~, il incombe à leur représentant légal de veiller à ce qu'elles soient pleinement conscientes et informées des conséquences de tout éventuel témoignage par lequel elles s'incrimineraient elles-mêmes et du contenu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.
- Lorsque des victimes sont appelées à témoigner par l'une des parties, il incombe à cette partie de veiller à ce qu'elles soient pleinement conscientes et informées des conséquences de tout éventuel témoignage par lequel elles s'incrimineraient elles-mêmes et du contenu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.

Commentaire : il semble qu'il y ait dans la disposition initiale confusion entre des victimes appelées à témoigner par leur représentant, auquel cas il appartient à ce dernier de les informer ; et des victimes appelées à témoigner par l'une des parties, auquel cas c'est à cette partie de les informer.

~~Si les victimes~~

~~déposent selon d'autres modalités³⁶ dans le cadre d'une procédure devant la~~

³³ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 38 et ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 e).

³⁴ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 36.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 38.

³⁶ « Le Protocole unique ne s'applique qu'aux victimes comparaisant devant la Cour pour y déposer oralement », ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 8.

~~Cour, il incombe également au représentant légal de veiller à ce qu'elles soient pleinement informées et conscientes de ce que cela suppose.~~

59. Pour tous les autres témoins, ~~c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le double statut,~~ il incombe à l'entité qui les cite à comparaître de déterminer s'ils risquent de s'incriminer eux-mêmes ~~et de les informer des conséquences d'une telle incrimination. d'en informer l'Unité.~~ Il doit leur être indiqué qu'ils ont le droit de faire appel à un Avocat. ~~En outre, l'entité citant un témoin à comparaître doit informer celui-ci de son droit d'obtenir un avis juridique.~~ Pour les témoins admis au programme de protection de la Cour, l'entité qui les adresse à l'Unité informe celle-ci du risque d'auto-incrimination, ~~si elle le connaît,~~ lorsqu'elle demande leur admission au programme. Pour les autres, l'entité qui les cite à comparaître donne cette information à l'Unité lorsqu'elle remplit la fiche de renseignements ~~ou lorsqu'elle a connaissance de ce risque.~~ Si, après la transmission d'une première fiche de renseignements, il appert que le témoin risque de s'incriminer lui-même lors de sa déposition, l'entité qui le cite à comparaître doit le signaler à l'Unité au moyen d'une mise à jour de la fiche de renseignements. Il lui incombe de plus de communiquer cette information à la section du Greffe concernée, qui est actuellement la Section d'appui aux conseils. Une fois le Greffe informé que le témoin risque de faire des déclarations l'incriminant au cours de sa déposition, il lui incombe de faire en sorte que ce témoin bénéficie d'un avis juridique indépendant fourni par un avocat compétent. Il est préférable que cet avocat puisse s'adresser directement au témoin dans une langue qu'il comprend³⁷. ~~En conséquence, dès que les dates de présence d'un témoin sur le lieu de déposition sont connues, l'Unité en informe la Section d'appui aux conseils, laquelle désigne un conseil de permanence — en fonction des besoins spécifiques exprimés, le cas échéant — afin qu'il donne éventuellement l'« avis juridique » prévu par la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve.~~

~~La Section d'appui aux conseils s'assure qu'un conseil de permanence figurant sur la liste des conseils de la CPI habilités à intervenir dans le~~

~~cadre de procédures devant la Cour est de soumettre les~~

~~dispositions de ladite règle 74 à tous les témoins~~

~~qui risquent de s'auto-incriminer et qui ont besoin d'une assistance juridique.~~

³⁷ ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, par. 53.

~~Dès lors qu'il est en mesure d'apporter un avis et une assistance juridique à distance, il n'est pas nécessaire que le conseil de permanence soit physiquement présent à La Haye à quelque moment que ce soit, même durant la procédure. Afin de préserver et de respecter la neutralité des membres du personnel du Greffe, cette assistance ne peut être apportée que par un conseil extérieur à la Cour.~~

La Défense est d'accord pour remplacer la fin de cette disposition par la proposition de l'UVT/Accusation :

« Par 59. [...] Therefore, as soon as the dates of the witnesses' presence at the location of testimony are known, the VWU notifies the CSS, which identifies a person - based on specific requirements expressed, if any – qualified to furnish "legal advice" to the witness(es) so concerned in accordance with Rule 74.10 of the Rules of Procedure and Evidence. The legal adviser need not be at any time physically present in The Hague or during the proceedings but, rather, can provide advice and assistance remotely ».

La Défense souhaiterait obtenir la version française de cette disposition avant toute validation définitive.

- ~~61. Les honoraires, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance du conseil de permanence sont pris en charge par le Greffe.~~
62. L'~~Avocat conseil de permanence~~ désigné par le Greffe doit avoir accès aux pièces pertinentes pour être en mesure d'assister le témoin en matière de non-incrimination. La Section d'appui aux conseils fait le nécessaire pour que l'Avocat le conseil de permanence prenne connaissance de toute pièce utile relative à l'affaire. L'entité citant le témoin à comparaître fournit au conseil de permanence toute pièce utile, comme les déclarations du témoin et les transcriptions d'entretiens. À tout moment, la confidentialité de rigueur doit être respectée.

La Défense est d'accord pour remplacer la fin de cette disposition par la proposition de l'UVT/Accusation :

material to be in the position to advise the witness on the issue of self-incrimination. The CSS makes the necessary arrangements to ensure that the legal adviser reviews all relevant materials in connection with the case. The entity calling the witness will furnish the legal adviser with the relevant materials, such as witness statements and transcripts of interviews. At all times, due respect for confidentiality must be maintained.

63. ~~Le conseil de permanence~~ L'Avocat assume la responsabilité de la conservation des pièces en lieu sûr.

La Défense est d'accord pour remplacer la fin de cette disposition par la proposition de l'UVT/Accusation :

The legal adviser is responsible for the safe keeping of the relevant material.

64. Le personnel de l'Unité informe le témoin qu'il va rencontrer ~~le conseil de permanence~~ l'Avocat ou pouvoir le consulter par téléphone. Si le témoin refuse de consulter l'Avocat ~~le conseil~~, la Chambre et la partie qui le cite à comparaître en sont informées³⁸.

La Défense est d'accord pour remplacer la fin de cette disposition par la proposition de l'UVT/Accusation :

VWU staff informs the witness that a meeting or a consultation by phone with the legal adviser will take place. If the witness does not want to consult with the latter, this decision is brought to the attention of the Chamber and of the party calling the witness.

65. L'Unité met l'Avocat ~~le conseil de permanence~~ et le témoin en relation dans le cadre de la familiarisation du témoin, au plus tard la veille de la déposition. L'Unité est tenue de veiller à ce que pendant les séances de familiarisation, l'avocat puisse passer suffisamment de temps seul avec le témoin pour le conseiller ; une heure au moins est réservée à cet entretien. Qu'elle se déroule par téléphone

³⁸ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 20.

ou en face à face, la consultation a lieu dans les locaux de l'Unité mais celle-ci n'y participe pas.

66. Il incombe ~~à l'Avocat au conseil de permanence~~ d'expliquer au témoin en quoi consiste son mandat ainsi que de l'informer que la discussion portera uniquement sur les questions relatives à la non-incrimination et qu'aucun autre aspect de la déposition ne doit être évoqué. Si le témoin a besoin des garanties prévues à la règle 74-3-c du Règlement de procédure et de preuve, il incombe au conseil de permanence d'en informer immédiatement la Chambre et l'Accusation, en motivant la demande.

2.7 Familiarisation avec la salle d'audience

67. En règle générale, l'Unité familiarise, ~~en concertation avec la partie ou le représentant qui cite le témoin à comparaître~~, les témoins avec la salle d'audience avant

les séances de préparation menées par la partie les citant à comparaître.

2.7.1 Présentation des installations de l'Unité

68. Les témoins visitent les salles d'attente qui leur sont réservées et les autres installations pertinentes de l'Unité. Comme certains témoins doivent être séparés des autres dans les locaux de l'Unité, il est expliqué aux témoins qu'ils sont tenus de rester en permanence dans les salles d'attente. Les assistants chargés du soutien aux témoins leur expliquent toutefois comment appeler à l'aide et que faire s'ils ont besoin de quitter la pièce.
69. Toutes les salles d'attente sont équipées d'un dispositif d'appel qui permet à tout moment au témoin de joindre un assistant.
70. Lorsqu'un témoin a besoin d'assistance dans le prétoire, l'assistant qui ira avec lui à l'audience est, si possible, présent durant le processus de familiarisation avec la salle d'audience.

71. Le personnel de l'Unité vérifie auprès du témoin la langue dans laquelle il déposera. Si la réponse du témoin diffère de ce qui figurait sur sa fiche de renseignements, l'Unité le signale à l'entité qui le cite à comparaître, à la Chambre, au coordonnateur juridique du Greffe et au juriste/greffier d'audience de la Section de l'administration judiciaire.

2.7.2 Rencontres entre le témoin et les personnes qui l'interrogeront (« visite de courtoisie »)

72. Les témoins ont la possibilité de rencontrer, lors d'une « visite de courtoisie », les personnes susceptibles de les interroger à l'audience³⁹. L'entité citant le témoin à comparaître, l'autre partie et les représentants légaux, le cas échéant, doivent communiquer à l'Unité le nom des personnes qui interrogeront le témoin à l'audience. L'Unité demande ces informations avant l'arrivée du témoin sur le lieu de déposition, afin de pouvoir organiser ces rencontres en temps voulu.

Commentaire : S'agit-il de permettre au témoin de rencontrer les membres des équipes qui le contre-interrogeront ? Dans ce cas, une telle rencontre risquerait de faire peur au témoin. La Défense n'est pas favorable à une telle disposition.

~~73. L'Unité rappelle aux représentants légaux dans une affaire donnée que de telles visites de courtoisie peuvent être organisées entre les témoins et les personnes qui les interrogeront à l'audience. Les représentants légaux qui ont demandé à la Chambre l'autorisation d'interroger un témoin doivent en informer rapidement l'Unité pour lui permettre d'organiser la rencontre.~~

~~74. Sur la base des informations fournies par les parties et les participants et sous réserve du consentement du témoin, l'Unité informe toutes les personnes censées interroger le témoin à l'audience, y compris le représentant légal du témoin, le cas échéant, de la date prévue pour la visite de courtoisie.~~

~~75. Des visites de courtoisie distinctes pour chaque entité sont organisées dans les locaux de l'Unité, en présence du personnel de celle-ci, immédiatement avant le début du processus de familiarisation avec la salle d'audience.~~

³⁹ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 f).

~~76. En ce qui concerne la durée des visites de courtoisie, chaque partie dispose de 10 minutes. Lorsqu'il y a une seule équipe de représentants légaux, la visite dure 10 minutes. S'il y a deux équipes, la visite se déroule en présence des deux équipes et dure au maximum 15 minutes. S'il y a plus de deux équipes, la visite dure au maximum 20 minutes. Pour les représentants légaux, l'Unité préconise des visites conjointes, qui sont moins pesantes pour les témoins.~~

Commentaire : ces paragraphes se référant à une visite qui ne semble pas indispensable à la Défense, serait consommatrice de temps (plus d'une centaine de témoins sera appelé dans cette affaire par l'Accusation) et risquerait même d'être contre-productive, ont été supprimés.

2.7.3 Présentation de la salle d'audience et explication de la procédure

~~77. L'assistant chargé du soutien conduit le témoin à la salle d'audience. Toutes les personnes ayant participé aux différentes visites de courtoisie peuvent assister au processus de familiarisation avec la salle d'audience. L'Unité fait observer que, durant ce processus, il est interdit aux représentants des divers parties et participants d'évoquer les témoignages et, de ce fait, ils ne sont autorisés qu'à observer passivement, de façon à ce qu'aucune pression induite ne puisse être exercée⁴⁰. L'Unité rappellera ce principe aux représentants des parties et aux participants présents.~~

Commentaire : la présence de représentants des autres parties lors de cette visite de la salle d'audience ne se justifie pas et risque d'accentuer l'impression de malaise et même de peur que pourrait ressentir un témoin.

78. La salle d'audience est présentée au témoin⁴¹. Si la Chambre l'a autorisé à déposer à partir d'une autre pièce que le prétoire, soit au siège, soit sur le terrain, cette pièce lui est également présentée.

79. Les différents équipements techniques sont présentés au témoin qui, lorsque c'est possible, s'entraîne à les utiliser.

80. L'assistant chargé du soutien explique au témoin la procédure menée devant la Cour, en particulier le rôle des témoins et le déroulement de la déposition⁴². Le cas échéant, il procède à la démonstration des mesures spéciales et des

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 g).

⁴² ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 a) et b).

81. L'assistant chargé du soutien explique au témoin qui il verra dans la salle d'audience et qui pourrait s'adresser directement à lui⁴³. Il lui indique également où chacun sera assis.

82. Cette séance de familiarisation dans la salle d'audience est répétée si cela se révèle nécessaire pour le bien du témoin parce qu'il est vulnérable et/ou a du mal à comprendre la procédure. La répétition de cette séance permet également de procéder, pour la première fois ou de nouveau, à la démonstration des mesures spéciales ou des mesures de protection accordées

2. 7. 4 Questionnaire

83. Après la séance de familiarisation dans la salle d'audience, mais avant la déposition, l'Unité entame la première partie de son programme de recueil des réactions des témoins⁴⁴.

2.8 Jour de la déposition

84. Le jour de la déposition, l'Unité prend les dispositions nécessaires pour que le témoin se présente devant la Cour.

85. ~~Si son état mental l'exige~~, Si l'intéressé le demande expressément et par écrit, un témoin peut être suivi tout au long du processus par un psychologue ~~et/ou un médecin~~, qui signale tout problème urgent à la partie ou au représentant qui le cite à comparaître. ~~à la Chambre.~~

Commentaire : 1. Seul l'intéressé peut demander la présence d'un spécialiste. Aucun spécialiste ne peut être imposé à un témoin. 2. Seul l'intéressé peut accepter que le spécialiste fasse des rapports ponctuels destinés à d'autres que lui. Il en va du respect de la vie privée et du secret médical. 3. Le spécialiste, dûment autorisé par l'intéressé, doit prévenir la partie qui cite le témoin à comparaître d'un éventuel problème pour ne pas interférer directement dans le cours de l'interrogatoire. 4. La partie qui cite le témoin à comparaître en réfère éventuellement à la Chambre.

86. Avant que ne commence l'interrogatoire d'un témoin, le juge-président invite

celui-ci à déclarer solennellement qu'il dira la vérité, en application de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve.

87. Les témoins peuvent bénéficier de services de soutien avant, pendant et après la déposition.

⁴³ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 d).

⁴⁴ Pour connaître les réactions à la fois immédiates et à plus long terme des témoins concernant leur comparution devant la Cour et les services dont ils bénéficient, l'Unité a mis en place un « programme de recueil des réactions des témoins » ; pour plus de détails, voir les paragraphes 99 à 101 ci-après.

2.9 Communication aux témoins d'une copie de leurs déclarations après leur déposition

88. Si un témoin demande à conserver une copie de sa déclaration ou de toute pièce connexe, l'Unité en informe la Chambre, qui se prononce au cas par cas⁴⁵.

3. Après la déposition

3.1 Immédiatement après la déposition

89. Une fois que le témoin a fini de déposer à l'audience, l'interdiction pour la partie présentant le témoignage de s'entretenir avec le témoin est levée, sauf instruction contraire de la Chambre. Si un témoin est admis au programme de protection de la Cour, l'Unité doit, suffisamment tôt avant la fin de la déposition, donner à la partie qui l'a cité à comparaître des précisions sur toute mesure de protection applicable par la suite **et envisager en concertation avec la partie ou le représentant qui a cité le témoin à comparaître d'éventuelles modification ou amélioration de ces mesures si besoin est. En cas de désaccord entre l'unité et la partie ou le représentant qui a cité le témoin à comparaître ou si les mesures s'avèrent insuffisante, la Chambre est saisie. L'Unité veille à ménager un délai suffisant pour que les possibles carences relevées dans ses propositions puissent être portées à l'examen de la Chambre et réglées par celle-ci**⁴⁶.

90. ~~Après la déposition, l'Unité encourage fortement et organise, avec l'accord du témoin, une visite lors de laquelle l'entité qui a cité le témoin à comparaître le « remercie » de sa participation. Cette pratique est un moyen précieux et direct de reconnaître la contribution du témoin et lui exprimer de la reconnaissance pour sa coopération avec la Cour.~~

Commentaire : la partie qui a cité le témoin à comparaître a une longue expérience de ce type de procédures et sait de quelle manière entretenir des rapports de confiance avec les témoins qu'elle appelle, notamment lorsqu'ils viennent de contextes culturels différents. Elle sait donc aussi bien que l'Unité ce qu'il faut faire. De plus, on imagine mal des fonctionnaires de la Cour

~~imposer à une partie un certain type de rapports avec les témoins. La~~
disposition paraît inutile.

91. L'Unité mène un entretien de suivi avec le témoin ~~au cours duquel il est~~
~~strictement interdit d'aborder la teneur de la déposition du témoin et tout ce~~
~~qui a trait à ses réponses tant à l'interrogatoire qu'au contre-interrogatoire au~~
~~sujet de sa déposition~~ puis prend les dispositions nécessaires pour qu'il
retourne chez lui. ~~Un rapport sur cet entretien est transmis à la partie ou au~~
~~représentant qui a cité le témoin à comparaître.~~ Elle saisit également cette
occasion pour évaluer l'effet immédiat de la déposition au
moyen du questionnaire prévu à cette fin⁴⁷.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 28.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 42.

⁴⁷ Voir section 3.3 pour plus de précisions.

3. 2 Période de transition

92. Après avoir témoigné, alors qu'il se trouve toujours sur le lieu de déposition, le témoin a un entretien de suivi et remplit un questionnaire de sécurité avec le personnel de l'Unité. L'Unité donne également au témoin la possibilité de contacter sa famille, des parents et d'autres personnes de confiance pour connaître toute réaction qu'aurait provoquée sa déposition et qu'il conviendrait de prendre en considération en planifiant le retour du témoin chez lui. **Le questionnaire de sécurité est transmis à la partie ou au représentant qui a cité le témoin à comparaître**
93. Sur le terrain, le personnel de l'Unité évalue les risques pour déterminer si le témoin peut retourner à son lieu de résidence. Il détermine également si d'autres mesures de soutien sont nécessaires. **Il en prévient la partie ou le représentant qui a cité le témoin à comparaître.**
94. En cas de besoin, une période de transition est prévue : le témoin reste pendant un temps en lieu sûr au lieu de retourner immédiatement chez lui. L'Unité reconnaît la nécessité de renvoyer un témoin chez lui dès que possible, idéalement dans les 10 jours calendaires suivant la déposition, mais elle ne recommande ce retour que lorsqu'elle juge suffisante la sécurité du témoin. Le séjour en lieu sûr peut être rallongé en conséquence, avec l'accord du témoin. Tout au long de cette « période de transition », le personnel de l'Unité reste en contact avec le témoin pour lui apporter un soutien psychosocial lorsque **un tel soutien est demandé par l'intéressé e'est nécessaire** et régler toute question susceptible de se poser du fait de l'absence du témoin de son lieu de résidence.
95. Si des doutes persistent quant à la sécurité du témoin sur son lieu de résidence, l'Unité en informe l'entité qui l'a cité à comparaître et lui donne son avis sur les mesures de protection à prendre. Si nécessaire, et après avoir consulté ladite entité, l'Unité évalue la situation du témoin pour déterminer s'il doit être admis au programme de protection de la Cour.
96. Si la situation psychosociale du témoin inquiète l'Unité ou si elle juge nécessaire de prendre des mesures de soutien supplémentaires, l'Unité en

Traduction officielle de la Cour

97. ~~Si des inquiétudes naissent concernant la sécurité du témoin après son retour à son lieu de résidence, l'entité qui l'a cité à comparaître est invitée à les signaler à l'Unité. Celle-ci la conseille sur les mesures de protection à prendre. Si nécessaire, et après avoir consulté ladite entité, l'Unité évalue la situation du témoin pour déterminer s'il doit être admis au programme de protection de la Cour.~~ L'entité peut demander à l'Unité de prendre toute mesure adéquate pour assurer la protection du témoin.

98. Toute inquiétude suffisamment grave pour la sécurité du témoin qui se ferait jour après sa déposition est signalée à la Chambre et à la partie qui a cité le témoin à comparaître. Dans ce contexte, l'Unité leur fait également part de toute répercussion que pourrait avoir cette situation sur les témoins qui n'ont pas encore déposé et sur toute mesure de protection de type procédural que la Chambre pourrait envisager⁴⁸.

3.3. Programme de recueil des réactions des témoins

99. Avec l'aide de la *Initiative for Vulnerable Populations* des universités de Berkeley et Tulane, l'Unité a conçu un programme exhaustif dont le but est de rendre compte de manière détaillée et organisée de la façon dont les témoins ont vécu leur déposition.

100. Les témoins seront invités à remplir des questionnaires détaillés avant leur déposition, peu après leur déposition, puis entre six et 12 mois après leur retour à leur lieu de résidence habituel. Ce protocole permet d'évaluer le ressenti des témoins selon une approche normalisée et scientifique.

101. Le programme vise à donner à l'Unité des informations lui permettant d'améliorer ses services aux témoins et de partager résultats et renseignements avec d'autres services concernés de la Cour. L'Unité entend utiliser ces informations notamment pour effectuer le suivi du processus de

⁴⁸ Voir ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 29.

familiarisation des témoins et, si nécessaire, elle proposera des modifications à ses pratiques et protocoles.